



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 39 - du 1er septembre au 7 novembre 2011

Publié le : 10/11/2011

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>
<b>CONCOURS</b>		
Avis	Concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé - filière infirmière au sein du Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent (40)	25/10/2011 p3
Avis	Concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien en vue de pourvoir un poste au sein du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent (40)	25/10/2011 p4
Décision	Concours (sur épreuves-sur titres-examen professionnel) d'assistant médico-administratif – branche : «assistance de régulation médicale» ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)	03/11/2011 p5
Avis	Modification de l'avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière) de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Cadillac (33)	07/11/2011 p11
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres</b>		
Décision	Délégation de signature de M. Jacques LAFFORE, directeur du centre hospitalier de Cadillac (33) à M. le Docteur GERARD, chef du Pôle UMD-USIP-Ergothérapie	28/10/2011 p12
Décision	Délégation de signature de M. Jacques LAFFORE, directeur du centre hospitalier de Cadillac (33) à M. Stéphane SAGE, Directeur-Adjoint, chargé du système d'information	28/10/2011 p14
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés</b>		
Arrêté	Subdélégations de signature de M. Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux, à Mme Frédérique GERON et à Mme Marie-France ESCOUSSE, concernant les attributions de la Plateforme CHORUS	01/09/2011 p15
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics	07/11/2011 p17



## CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT

*Direction du Personnel et de la Formation*

### **Avis relatif à un concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé de la fonction publique hospitalière**

Une décision du Directeur du Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent (Landes), en date du 25 Octobre, a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé - filière infirmière - en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées par pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



## CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT

*Direction du Personnel et de la Formation*

### **Avis relatif à un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien de la fonction publique hospitalière**

Une décision du Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent (Landes), en date du 25 octobre, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien en vue de pourvoir un poste au sein du CAMSP.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 10 décembre 2011, au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, Monsieur Marc LESPARE, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

**CONCOURS SUR RESERVE SUR EPREUVES**  
*D'ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF*  
**BRANCHE : « ASSISTANCE DE RÉGULATION MÉDICALE »**

---

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/2010/362 du 24 septembre 2010 relative au reclassement des PARM dans la catégorie B de la filière administrative de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2011 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours sur titres et sur épreuves organisés en 2011 pour l'accès au du corps des assistants médico-administratifs en application de l'article 20 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur épreuves **d'assistant médico-administratif –branche : « assistance de régulation médicale »** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 14 postes

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature :

les membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale régis par le décret du 21 septembre 1990 susvisé ainsi que les fonctionnaires de catégorie C et les agents non titulaires exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctions mentionnées à l'article 23 du décret du 21 septembre 1990 susvisé, dans les conditions suivantes, justifiant de quatre ans de services publics.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat – 33404 Talence avant le

**- vendredi 23 novembre 2011, 17 heures, délai de rigueur.**

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture du Département et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'au sein de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

→ 1 - Le directeur de l'établissement dans lequel se déroule l'examen professionnel ou son représentant, président ;

→ 2 - Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A désigné par le directeur de l'établissement, membre ;

→ 3 - Un praticien hospitalier désigné par le directeur de l'établissement, membre.

L'un au moins des membres du jury désigné au titre du 2<sup>ème</sup> ou du 3<sup>ème</sup> n'appartient pas au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE VI** Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 3 novembre 2011,

Le Directeur général,  
Alain HERIAUD

---

**CONCOURS SUR TITRES**  
D'ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF  
BRANCHE : « ASSISTANCE DE RÉGULATION MÉDICALE »

---

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/2010/362 du 24 septembre 2010 relative au reclassement des PARM dans la catégorie B de la filière administrative de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2011 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours sur titres et sur épreuves organisés en 2011 pour l'accès au du corps des assistants médico-administratifs en application de l'article 20 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres **d'assistant médico-administratif –branche : « assistance de régulation médicale »** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 26 postes

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature :

Tous les agents titulaires et contractuels faisant fonction de PARM qu'ils soient titulaires ou contractuels possédant un diplôme de niveau IV (RNCP) ou équivalent quelle que soit leur ancienneté.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat – 33404 Talence avant le

**- vendredi 23 novembre 2011, 17 heures, délai de rigueur.**

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture du Département et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'au sein de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

→ 1 - Le directeur de l'établissement dans lequel se déroule l'examen professionnel ou son représentant, président ;

→ 2 - Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A désigné par le directeur de l'établissement, membre ;

→ 3 - Un praticien hospitalier désigné par le directeur de l'établissement, membre.

L'un au moins des membres du jury désigné au titre du 2<sup>ème</sup> ou du 3<sup>ème</sup> n'appartient pas au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE VI** Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 3 novembre 2011,

Le Directeur général,  
Alain HERIAUD



---

**EXAMEN PROFESSIONNEL**  
D'ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF  
BRANCHE : « ASSISTANCE DE RÉGULATION MÉDICALE »

---

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/2010/362 du 24 septembre 2010 relative au reclassement des PARM dans la catégorie B de la filière administrative de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 94-904 du 18 octobre 1994 modifiant le décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2011 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel réservé organisé en 2011 pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs en application de l'article 20 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un examen professionnel **1<sup>er</sup> grade d'assistant médico-administratif – branche : « assistance de régulation médicale »** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 3 postes

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature :

Tous les agents titulaires **permanenciers auxiliaires de régulation médicale chef** (échelle 6).

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, avant le

**- vendredi 23 novembre 2011 2011, 17 heures, délai de rigueur.**

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture du Département et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'au sein de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

→ 1 - Le directeur de l'établissement dans lequel se déroule l'examen professionnel ou son représentant, président ;

→ 2 - Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A désigné par le directeur de l'établissement, membre ;

→ 3 - Un praticien hospitalier désigné par le directeur de l'établissement, membre.

L'un au moins des membres du jury désigné au titre du 2<sup>ème</sup> ou du 3<sup>ème</sup> n'appartient pas au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE VI** Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 3 novembre 2011,

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rectificatif à l'Avis du 17 octobre 2011

**L'AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE  
DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC  
est modifié comme suit**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé (filière infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **deux postes**.

Peuvent être candidats : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ces corps, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :  
**17 décembre 2011 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac  
89, rue Cazeaux Cazalet  
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines  
(☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 7 novembre 2011  
Le Directeur des Ressources Humaines



Marie-Claire THERASSE

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** les articles D.6143-33, D.61643-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de sa signature par le Directeur,
- VU** le contrat de pôle signé avec Monsieur le Docteur GERARD en date du 14 mars 2011,
- CONSIDERANT** les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est confiée à Monsieur le Docteur GERARD, chef du Pôle UMD-USIP-Ergothérapie, afin de signer :

- les contrats de remplacement conclus avec les agents recrutés par le Pôle pour des engagements à durée déterminée, dans la limite des crédits dont dispose le Pôle à cet effet.
- les bons de commande et les conventions de prestations de services relevant du budget thérapeutique délégué au Pôle.
- les demandes de paiement d'heures supplémentaires qui ne pourraient être récupérées par les agents du pôle.
- les conventions de formation pour les sessions de formation organisées au bénéfice des agents du Pôle, dans les limites des crédits délégués au Pôle à cet effet.
- les ordres de missions définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992, aux noms des agents du pôle.
- les états de frais de déplacements, au bénéfice des agents du pôle.
- le tableau prévisionnel des congés annuels et les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés au Pôle.
- les assignations en cas de grève des agents du pôle.
- les décisions d'affectation des agents au sein d'une structure interne ou d'une UF du pôle.
- les documents qualité du type procédure ou protocole internes au Pôle, en s'assurant que ces documents qualité du Pôle se conforment au processus de gestion documentaire en vigueur et aux règles posées au niveau institutionnel.

**ARTICLE 2** – En cas d'empêchement de Monsieur le Docteur GERARD délégation est donnée à :

- Mr le Docteur LE BIHAN, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- En cas d'empêchement de Mr le Docteur GERARD et de Mr le Docteur LE BIHAN, délégation est donnée à Mr OSMOND, Cadre Supérieur de Santé effectuant l'intérim durant la période d'absence de Mme CUTULLIC, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- En cas d'empêchement de Mr le Docteur GERARD, de Mr le Docteur LE BIHAN, et de Mr OSMOND délégation est donnée à Mme VEREMIENKO, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Cadillac, le 28 octobre 2011

Le Directeur,

**Jacques LAFFORE**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de santé (section II – sous section I).

**CONSIDERANT** les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est confiée à Monsieur Stéphane SAGE, Directeur-Adjoint, chargé du système d'information, aux fins de signer tous les documents administratifs, comptables et financiers relevant de ses fonctions.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SAGE, délégation de signature est donnée à Madame Cécile COUSTY, Ingénieur, à effet :

- de signer tous les documents administratifs relevant de ses fonctions,
- de signer les cahiers des charges techniques,
- de signer les devis et les factures correspondant à des prestations de maintenance ou de réparation et des achats de matériel, dans ses deux domaines de responsabilité « informatique » et « téléphonie » pour un montant inférieur à 4000 € HT (classe 6 et classe 2).

**ARTICLE 3** - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 28 octobre 2011

Le Directeur Adjoint,

Le directeur,

**Stéphane SAGE**

**Jacques LAFFORE**

L'Ingénieur,

**Cécile COUSTY**

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature,

## ***ARRETE***

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MERPILLAT, directeur du budget, de l'achat et du contrôle de gestion, à Mme Frédérique GERON, à l'effet de signer, les documents concernant les attributions de la Plateforme CHORUS et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur MERPILLAT par arrêté en date du 2 mai 2011.

### **ARTICLE 2 :**

La signature de Mme GERON, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

**Spécimen de signature**  
de MME GERON  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature,

## ***ARRETE***

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MERPILLAT, directeur du budget, de l'achat et du contrôle de gestion, à Mme Marie-France ESCOUSSE, à l'effet de signer, les documents concernant les attributions de la Plateforme CHORUS et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur MERPILLAT par arrêté en date du 2 mai 2011.

### **ARTICLE 2 :**

La signature de Mme ESCOUSSE, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

**Spécimen de signature**  
de MME ESCOUSSE  
Visé par le présent arrêté





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION Affaires  
Juridiques et Libertés  
PubliquesS  
Pôle juridique et contentieux

**ARRÊTÉ DU 7 novembre 2011**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ANDRÉ MERCIER,  
INSPECTEUR D'ACADÉMIE, DIRECTEUR DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE, EN MATIÈRE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHÉS PUBLICS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98.81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999 ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n°92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU** le décret n°92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU** le décret n°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98.81 du 11 février 1998 précité ;
- VU** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 27 septembre 2006 nommant Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education, Ordonnateurs Secondaires des dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget du Ministère de l'Education ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale modifié les 2 mars 1983, 11 décembre 1985, 15 janvier 1987, 28 décembre 1990 et 6 novembre 1995 ;

VU les arrêtés interministériels des 15 octobre 1986 et 17 novembre 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- *enseignement privé du premier et du second degré (programme 139)*
  - *article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.
- *enseignement scolaire public du premier degré (programme 140) :*
  - *article 01* : indemnités de stage et rémunération de prestations de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
  - *article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1<sup>er</sup> degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- *enseignement scolaire public du second degré (programme 141) :*
  - *article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
  - *article 02* : frais de déplacements des Centre d'Information et d'Orientation.
- *soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214) :*
  - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;

- *article 02* : dépenses de fonctionnement de l'Inspection Académique ; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de l'Inspection Académique ; frais de changements de résidence du 1<sup>er</sup> degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.
- *vie de l'élève (programme 230)* :
- *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
  - *article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré ; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements des personnels référents.

**ARTICLE 2** - La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

**ARTICLE 3** - La présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4** - Seront soumis à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT,
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT,
- titre 6 : 150 000 €.

**ARTICLE 5** - Dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seront soumis à l'avis préalable du préfet :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

**ARTICLE 6** - L'avis du préfet devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 %.

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

**ARTICLE 7** - Une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera transmise systématiquement au préfet.

**ARTICLE 8** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Gironde"

**ARTICLE 9** - En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels de comptabilité susvisés, Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est habilité à déléguer sa signature, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet.

**ARTICLE 10** - Les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics sont abrogés.

**ARTICLE 11** - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2011

Le Préfet,

Patrick STEFANINI